



**Règlement de service**

**de distribution d'eau potable**

Version 1.0 – Effectif à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2017

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre 1. – Le service public de l'eau potable.....</b>	<b>6</b>
Article 1.1. – La qualité de l'eau fournie.....	6
Article 1.2. – Les engagements du service de l'eau.....	6
Article 1.3. – Les règles d'usage de l'eau et des installations.....	6
Article 1.4. – Interruption du service .....	7
Article 1.5. – Modifications prévisibles et restrictions du service .....	8
Article 1.6. – Défense incendie.....	8
<b>Chapitre 2. – Le contrat d'abonnement.....</b>	<b>9</b>
Article 2.1. – La souscription du contrat .....	9
Article 2.2. – Défaut de demande d'abonnement.....	10
Article 2.3. – Frais d'accès et de fermeture au réseau.....	10
Article 2.4. – Suspension de la fourniture d'eau .....	10
Article 2.5. – La résiliation du contrat.....	10
Article 2.5.1 – Changement d'occupant du logement.....	10
Article 2.5.2 – Résiliation définitive du contrat en cas de déménagement.....	11
Article 2.5.3 – Résiliation définitive du contrat en cas de décès .....	11
Article 2.6. – Les abonnements.....	11
Article 2.6.1 – Ordinaires.....	11
Article 2.6.2 – Ordinaires collectifs .....	12
Article 2.6.3 – Individuels en habitat collectif .....	12
Article 2.6.3.1 Le processus d'individualisation .....	12
Article 2.6.3.2 Abonnement individuel en logement collectif.....	13
Article 2.6.4 – Pour fourniture d'eau temporaire .....	13
Article 2.6.5 – De secours contre l'incendie .....	14
Article 2.6.6 – Communaux.....	14
Article 2.6.7 – Pour les usages agricoles .....	14
Article 2.6.8 – Pour utilisation d'une ressource privée .....	14
<b>Chapitre 3. – Le branchement .....</b>	<b>16</b>
Article 3.1. – Composition .....	16
Article 3.2. – Conformité du branchement (et non-conformité) .....	16
Article 3.2.1 – Conformité .....	16
Article 3.2.2 – Non-conformité.....	17
Article 3.3. – Eléments non compris dans le branchement .....	17
Article 3.4. – Nouveaux branchements .....	18
Article 3.4.1 – Principes.....	18
Article 3.4.2 – Calendrier de réalisation des branchements.....	18
Article 3.5. – Branchements multiples - Individualisation des abonnements .....	19
Article 3.6. – Gestion et entretien des branchements .....	19
Article 3.7. – Modification des branchements .....	20
Article 3.8. – Déplacement du compteur en limite de propriété .....	20
Article 3.9. – Responsabilités du service des eaux .....	21
Article 3.10. – Fuite sur le branchement en partie privative.....	21
Article 3.11. – Demande de dégrèvement .....	22

<b>Chapitre 4. – Le prix de l'eau .....</b>	<b>24</b>
Article 4.1. – La composition du prix de l'eau .....	24
Article 4.2. – La présentation de la facture .....	24
Article 4.3. – La différenciation tarifaire .....	25
<b>Chapitre 5. – Le paiement de la facture .....</b>	<b>26</b>
Article 5.1. – Les modalités de paiement .....	26
Article 5.2. – Procédure à suivre en cas de retard de paiement ou de non-paiement .....	26
Article 5.3. – La contestation de la facture .....	26
<b>Chapitre 6. – Le compteur .....</b>	<b>27</b>
Article 6.1. – Caractéristiques du compteur .....	27
Article 6.2. – Emplacement et installation du compteur .....	27
Article 6.3. – Vérification du compteur .....	28
Article 6.4. – Entretien, fonctionnement et renouvellement du compteur .....	28
Article 6.5. – Compteurs des constructions collectives .....	29
Article 6.6. – Relevé des compteurs .....	30
Article 6.7. – Relevé des autres compteurs : agricole, ressource privée .....	30
<b>Chapitre 7. – Les installations intérieures .....</b>	<b>32</b>
Article 7.1. – Définition .....	32
Article 7.2. – Règles générales .....	32
Article 7.3. – Contrôle des installations intérieures .....	32
Article 7.4. – Appareils interdits .....	33
Article 7.5. – Protection anti-retour .....	33
Article 7.6. – Cas de l'utilisation d'une autre ressource en eau .....	33
<b>Chapitre 8. – Dispositions d'application .....</b>	<b>35</b>
Article 8.1. – Publicité et opposabilité du présent règlement .....	35
Article 8.2. – Réclamations - Recours amiable .....	35
Article 8.3. – Modification du présent règlement .....	35
Article 8.4. – Date d'application - Date d'effet .....	35
<b>CONDITIONS PARTICULIERES .....</b>	<b>36</b>
<b>Chapitre 9. – Les réseaux privés .....</b>	<b>37</b>
Article 9.1. – Dispositions générales .....	37
Article 9.2. – Raccordement des opérations soumises à l'autorisation d'aménagement et des opérations groupées de construction .....	37
Article 9.3. – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés .....	37
Article 9.4. – Cas des lotissements non réceptionnés avant mise en application du présent règlement .....	37
<b>Chapitre 10. – Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et ensembles immobiliers de logements .....</b>	<b>38</b>
Article 10.1. – Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels .....	38
Article 10.2. – Gestion du parc de compteurs de l'immeuble .....	38
Article 10.3. – Mesure et facturation des consommations particulières .....	38
Article 10.3.1 – Consommation .....	38
Article 10.3.2 – Facturation .....	38
Article 10.4. – Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommations d'eau des logements .....	38

## PREAMBULE

---

Le petit cycle de l'eau comprend la production et la distribution de l'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées constituent un service public confié aux collectivités territoriales.

Les communes de La Clusaz, Le Grand Bornand et St Jean de Sixt ont confié la gestion du petit cycle de l'eau à une quasi-régie publique, O des Aravis, société publique locale (SPL), ici dénommé « le Service de l'Eau ».

Le présent règlement fixe les prestations assurées par le service d'eau ainsi que les obligations respectives du service de l'eau et de l'abonné pour la production et la distribution de l'eau. Un règlement séparé fixe les règles pour le traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif).

Le règlement de service tient lieu de contrat entre le distributeur et l'utilisateur abonné, à qui le règlement est porté à sa connaissance en permanence.

Si une clause a pour objet ou effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au contrat, elle est qualifiée d'abusive ou illicite et est interdite dans le règlement.

Ce règlement est partagé par les communes ci-après et approuvé par chacune d'entre elle :

Commune	Délibération n°	Date
La Clusaz	16/156	16 Novembre 2016
Le Grand Bornand	228/2016	10 Novembre 2016
St Jean de sixt	2016-108	3 Novembre 2016

## CONDITIONS GENERALES

---

### Article 1.1. – La qualité de l'eau fournie

Le Service de l'Eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, casse sur réseau, travaux, incendie ...). Les frais d'analyse de contrôle de la qualité des eaux sont à la charge du Service de l'Eau dans la limite des obligations réglementaires.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et publiés sur le site internet du Service de l'Eau. Ils sont communiqués au moins une fois par an à l'occasion d'une facturation adressée à l'abonné, tels qu'établis par l'Agence régionale de santé (ARS).

L'abonné peut contacter à tout moment le Service de l'Eau pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée.

Le Service de l'Eau est en mesure de communiquer aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en Mairie ou par diffusion sur le site internet du Service de l'Eau, informer les abonnés sur les précautions à prendre en cas de distribution d'eau non conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique...). Le service de l'Eau doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible, la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

### Article 1.2. – Les engagements du service de l'eau

En livrant l'eau, le Service de l'Eau garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : force majeure, travaux sur le réseau public structurant, casse sur colonne ou appareillage, incendie ...

Les prestations garanties sont les suivantes :

- Un contrôle régulier de l'eau effectué sous les directives de l'Agence Régionale Sanitaire (Ministère chargé de la Santé), conformément à la réglementation en vigueur.
- Une proposition de rendez-vous un jour ouvré dans un délai de 4 jours ouvrés en réponse à toute demande écrite pour un motif sérieux.
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions (aux heures d'ouverture du Service de l'Eau).
- Une assistance technique en dehors des heures d'ouverture au public au numéro de téléphone d'astreinte indiqué sur la facture.
- Un site internet dédié disponible 24/7 pour porter à connaissance les informations générales ou les informations propres à chaque abonné qui peut également saisir le Service de l'Eau.
- Une réponse écrite aux courriers ou mails dans les 24 heures ouvrées suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur la facture.

### Article 1.3. – Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant de l'accès au service, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles lui interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel.
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de son contrat.

- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

L'abonné ne doit pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition, ainsi il ne peut pas :

- Modifier à son initiative l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection.
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public.
- Manœuvrer les appareils du réseau public.
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier toute ressource privée au réseau public (source, forage, récupération d'eau privée).
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions du Service de l'Eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, son contrat est résilié et son compteur déposé après mise en demeure restée sans effet.

L'abonné doit prévenir le Service de l'Eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine,...).

Le Service de l'Eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites, en cas de non-respect des règles d'usage.

#### **Article 1.4. – Interruption du service**

Le Service de l'Eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau. Dans la mesure du possible, le Service de l'Eau informe les abonnés 24 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement ou d'entretien).

Durant la coupure d'eau, les abonnés doivent garder les robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Service de l'Eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident, une casse sur le réseau, ou à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le Service de l'Eau doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation humaine.

### **Article 1.5. – Modifications prévisibles et restrictions du service**

Dans l'intérêt général, le Service de l'Eau peut être amené à modifier les caractéristiques du réseau public ou son fonctionnement. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Service de l'Eau avertit l'abonné des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, le Service de l'Eau peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Le Service de l'Eau se réserve le droit de fixer une limite maximum pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs susceptibles d'utiliser des volumes importants.

### **Article 1.6. – Défense incendie**

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que l'utilisateur puisse faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets-vannes de sectionnement, robinets ¼ de tour de branchement, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Service de l'Eau ou au service de lutte contre l'incendie. Le Service de l'Eau assure le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie, ainsi que leur accessibilité.

Concernant les dispositifs de défense contre l'incendie privés, l'abonné ne peut rechercher le Service de l'Eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations, et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.



### Article 2.1. – La souscription du contrat

Toute personne physique ou morale souhaitant être alimentée en eau potable doit souscrire auprès du Service de l'Eau un contrat d'abonnement, formalisé par un formulaire édité par le Service de l'Eau et intitulé «demande de raccordement».

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou à leurs mandataires, sous réserve de la production au Service de l'Eau au moment de la souscription, d'un titre justifiant leur occupation légale des lieux pour lesquels l'alimentation en eau potable est demandée (notamment titre ou attestation notariée de propriété, bail).

La signature du contrat d'abonnement, ou formulaire «demande de raccordement», vaut accord sur les conditions du service et acceptation du présent règlement.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire des tarifs en vigueur est remis ou transmis à l'abonné par voie électronique avec le règlement du service. Ceux-ci sont disponibles également sur le dispositif d'information du service de l'eau par internet.

La fourniture d'eau se fait dans le cadre des abonnements, au moyen de branchements munis de systèmes de mesure comme indiqué au *Chapitre 3.* –.

La souscription d'un abonnement entraîne le paiement du volume d'eau consommé (ou estimé comme tel par le Service de l'Eau en cas d'impossibilité technique ou temporelle de relève) à compter de la date d'utilisation du service (mise en service par le Service de l'Eau ou entrée dans les locaux bénéficiant de l'alimentation), ainsi que les primes et autres frais fixes facturés proportionnellement à la durée de jouissance décomptée en jours calendaires, outre les taxes et redevances y afférents.

Le contrat prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (inscrite sur le relevé contradictoire si l'alimentation en eau est déjà effective).
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre du contrat d'abonnement font l'objet d'un traitement informatique. Les utilisateurs bénéficient ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Si la demande de raccordement se heurte à des difficultés techniques compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, le Service de l'Eau peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limités).

Pour l'ensemble du bâti situé en dehors des zones urbanisées au plan d'occupation des sols (ou PLU) en vigueur, les demandes de raccordement peuvent être refusées si la fourniture d'eau est difficile et risque de compromettre le bon fonctionnement du Service de l'Eau (difficultés techniques, refoulement, faible pression, extension du réseau prohibitive...).

Lorsqu'une demande d'abonnement est présentée dans le cadre d'une opération de construction ou d'aménagement soumise à autorisation au titre du code de l'urbanisme, la fourniture de l'eau est subordonnée aux conditions définies par ce code ou par délibération, notamment en ce qui concerne les participations financières susceptibles d'être dues par le bénéficiaire de l'autorisation.

## **Article 2.2. – Défaut de demande d'abonnement**

Toute personne physique ou morale bénéficiant du Service de l'Eau potable sans avoir souscrit préalablement un abonnement, est redevable d'une pénalité au profit du Service de l'Eau ainsi que de frais dits d'enquête destinés à couvrir une partie des frais engagés pour découvrir l'identité de l'utilisateur sans contrat.

L'utilisateur défaillant est également abonné de plein droit et à ses frais par le Service de l'Eau.

## **Article 2.3. – Frais d'accès et de fermeture au réseau**

Tout abonnement est accordé, moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès correspondant au coût des prestations administratives et techniques que le Service de l'Eau assure pour fournir de l'eau à ce nouvel abonné. Le montant de ces frais est fixé annuellement par délibération de l'autorité compétente.

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à la demande de l'abonné ou en cas de non-respect du règlement de service de sa part sont à sa charge. Ils sont fixés forfaitairement ou au temps passé selon la nature du déplacement et de l'intervention. Le tarif de cette prestation est fixé annuellement par délibération de l'autorité compétente.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

## **Article 2.4. – Suspension de la fourniture d'eau**

L'abonné peut demander, à titre de précaution, une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son branchement par le Service de l'Eau.

L'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné.

## **Article 2.5. – La résiliation du contrat**

Un abonné peut demander à tout moment la résiliation définitive de son abonnement, par lettre recommandée au Service de l'Eau, moyennant le respect d'un préavis de quinze (15) jours à compter de la date de la présentation de la demande.

Cette demande de résiliation, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement, entraîne le démontage du compteur et la fermeture de l'organe de sectionnement par le Service de l'Eau aux frais de l'abonné.

### **Article 2.5.1 – Changement d'occupant du logement**

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

L'abonné peut néanmoins, à tout moment, résilier son abonnement moyennant un préavis de quinze (15) jours à compter de la date de la présentation de la demande.

La résiliation d'un abonnement entraîne le paiement par l'abonné des primes fixes pour la période d'utilisation comptée en jours calendaires et du volume d'eau réellement consommé.

Elle ne devient effective qu'après la fermeture du branchement, la pose d'un scellé sur le robinet d'arrivée d'eau, et le plombage ou la dépose du compteur par le Service de l'Eau après la relève de l'index. L'intervention sera effectuée aux frais de l'abonné.

Ces opérations sont effectuées dans les 72 heures ouvrées à réception de la demande de résiliation au Service de l'Eau, délai reportable sur demande de l'abonné, ou en cas d'absence de celui-ci de son domicile.

En cas de succession d'abonnés dans un même lieu desservi, le nouvel abonné n'est pas tenu des droits et obligations de son prédécesseur envers le Service de l'Eau. Il doit donc souscrire à son tour un contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

#### **Article 2.5.2 – Résiliation définitive du contrat en cas de déménagement**

En cas de changement d'occupant d'un logement, le maintien du branchement est possible à la seule condition que soit transmis au Service de l'Eau un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

#### **Article 2.5.3 – Résiliation définitive du contrat en cas de décès**

En cas de décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit sont subrogés dans ses droits et obligations envers le Service de l'Eau.

### **Article 2.6. – Les abonnements**

#### **Article 2.6.1 – Ordinaires**

L'abonnement ordinaire concerne l'unité habitation, ou unité logement, correspond à un logement défini comme une entité permettant une certaine indépendance de vie (entrée, point d'eau, cuisine ou kitchenette,...).

Les abonnements ordinaires sont consentis aux conditions présentées au Chapitre 4. –.

Ils font l'objet des modalités de facturation et de paiement suivantes :

- Une redevance annuelle d'abonnement dite prime fixe, qui inclut notamment la location du compteur ou d'un système de mesure et son équipement éventuel, qui sera composé d'un dispositif de relève à distance, et des frais d'entretien du branchement, payable à terme échu.
- Une redevance au mètre cube dite part proportionnelle, correspondant au volume d'eau réellement consommé, payable à terme échu.

Il est fait application d'un coefficient de majoration des primes fixes aux catégories suivantes :

Catégorie	Tarif	Unité
Hôtels de tourisme	$P.F. \times 0,10$	Par chambre
Hébergement collectif	$P.F. \times 0,05$	Par lit
Camping	$P.F. \times 0,10$	Par emplacement
« Hôtellerie verte »	$P.F. \times 0,50$	Par bungalow
Chambres d'hôtes (au sens de l'arrêté préfectoral)	$P.F. \times 0,10$	Par chambre

Les abonnements ordinaires sont tous les abonnements autres que ceux visés dans les alinéas suivants.

## Article 2.6.2 – Ordinaires collectifs

L'abonnement ordinaire collectif concerne :

- Les immeubles à partir de 4 unités d'habitation ou unités de logement.
- Tout ce qui n'est pas une unité de logement, à savoir des locaux indépendants exerçant une activité identifiable, autonome ou indépendante, tels les commerces, bureaux...

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement. Il est facturé alors autant de parties fixes (abonnements) que d'unités de logements.

Ils font l'objet des modalités de facturation et de paiement suivantes :

- Une redevance annuelle d'abonnement pour le collectif dite prime fixe, qui inclut notamment la location du compteur ou système de mesure et son équipement éventuel d'un dispositif de relève à distance, les frais d'entretien du branchement, payable à terme échu.
- Une redevance annuelle d'abonnement par *unités d'habitation ou unités de logement* dite prime fixe.
- Une redevance au mètre cube dite part proportionnelle, correspondant au volume d'eau réellement consommé, payable à terme échu.

Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement. En aucun cas, le Service de l'Eau ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les occupants.

## Article 2.6.3 – Individuels en habitat collectif

### Article 2.6.3.1 Le processus d'individualisation

La loi SRU du 13 décembre 2000 attribue au seul propriétaire bailleur ou au syndic mandaté par la majorité des copropriétaires, la responsabilité de demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements.

Le processus d'individualisation comprend 5 étapes :

1. Demande préliminaire d'individualisation par le propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Service de l'Eau (dossier technique qui comporte le plan détaillé des canalisations, logements desservis etc...).
2. Réponse du service de l'eau en indiquant si les conditions sont remplies et précise si besoin les travaux complémentaires à réaliser, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande complète.
3. Informations des locataires ou copropriétaires par le propriétaire sur la nature et les conséquences techniques et financières d'une individualisation des contrats.
4. Confirmation de la demande par le propriétaire avec mise en conformité des installations et pose du compteur.
5. Individualisation des compteurs dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande du propriétaire.

### **Article 2.6.3.2 Abonnement individuel en logement collectif**

En application de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) et le décret n°2003-407 du 28 avril 2003, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé) auprès du Service de l'Eau de la Commune. La vérification de ces installations est facultative et à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel.
- Un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant (syndic ou gérant) pour le compteur général collectif (commun).

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif par rapport au contrat engagé avec le Service de l'Eau.

### **Article 2.6.4 – Pour fourniture d'eau temporaire**

Les abonnements dits « *temporaires* » sont consentis sous réserve de faisabilité et de n'avoir aucun impact sur la distribution de l'eau potable, pour une durée limitée déterminée à l'avance, et à l'occasion d'évènements non permanents tels que : travaux et constructions immobilières, manifestations foraines, culturelles, sportives, commerciales ou autres, sans que cette liste ne soit limitative.

Les situations suivantes contrôles peuvent donc faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- L'abonnement temporaire de chantier consenti aux entrepreneurs pour l'alimentation de leur chantier. Un branchement spécifique comportant un ensemble mobile de comptage et de disconnexion est installé à leurs frais.
- L'abonnement temporaire "nomade" est consenti pour les manifestations, travaux ou installation sur le domaine public de courte durée. Le demandeur peut après autorisation du Service de l'Eau prélever l'eau aux bouches de lavage ou appareils du réseau, à l'aide d'un ensemble mobile de comptage et de disconnexion installé à ses frais.
- Dans tous les cas, le prélèvement sur les appareils d'incendie est interdit par toute personne ou entreprise autre que le service de prévention et de secours ainsi que le Service de l'Eau en dehors des cas de force majeure.
- Les abonnements spéciaux font alors l'objet d'une convention spécifique et sont soumis aux mêmes conditions tarifaires que les abonnements dits ordinaires.

Lors de la souscription, l'abonné temporaire est tenu de verser au Service de l'Eau une caution dans les conditions fixées par la convention sus visée et le bordereau de prix.

Lorsque la mise en service d'un abonnement temporaire nécessite des travaux particuliers susceptibles de dépasser le montant du forfait prévu dans le bordereau des prix, ceux-ci font l'objet d'un devis qui doit être préalablement accepté par le candidat.

### **Article 2.6.5 – De secours contre l'incendie**

Les abonnements spéciaux dits « *lutte contre l'incendie* », concerne le réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages (concerne principalement les collectifs, hôtels, résidence de tourisme). Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau doivent être utilisés uniquement pour la lutte contre l'incendie et non pour d'autres besoins.

Toutefois, le Service de l'Eau peut consentir des abonnements privés pour lutter contre l'incendie sous réserve que leur utilisation n'impacte pas le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable.

Ces abonnements donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Lorsque l'eau est utilisée pour éteindre un incendie, le titulaire de ce type d'abonnement peut en obtenir la gratuité sous réserve d'en justifier l'utilisation et le volume.

### **Article 2.6.6 – Communaux**

Les abonnements spéciaux dits « communaux », correspondent aux consommations des ouvrages et appareils publics des catégories suivantes : bornes fontaines, fontaines et prises publiques, toilettes publiques, bouches de lavage, d'arrosages et d'incendies.

L'eau consommée par ces appareils doit faire l'objet d'un comptage.

### **Article 2.6.7 – Pour les usages agricoles**

Les abonnements spéciaux dits « usages agricoles », correspondent uniquement aux consommations du bétail (bovins, caprins, ovins,...).

Ces abonnements peuvent être accordés dans la mesure où les installations sont conformes et sont capables de compter les volumes d'eau consommés par le bétail.

Une convention particulière doit être établie pour chaque abonnement principal selon les usages de l'eau de l'abonné et les conditions fixées par le Service de l'Eau.

Ils font l'objet des modalités de facturation et de paiement suivantes :

- Une redevance annuelle d'abonnement, dite prime fixe sans assainissement, qui inclut notamment la location du compteur ou d'un système de mesure et son équipement éventuel qui sera composé d'un dispositif de relève à distance, et des frais d'entretien du branchement.
- Une redevance au mètre cube dite part proportionnelle sans assainissement, correspondant au volume d'eau réellement consommé par le bétail au tarif précisé en annexe.

En cas de nécessité, la convention peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou fixer une limite maximale aux quantités fournies.

### **Article 2.6.8 – Pour utilisation d'une ressource privée**

Les abonnements spéciaux dits « ressource privée », concernent les immeubles raccordés au réseau d'Assainissement Collectif et qui dispose d'une ressource autre que la ressource publique. Les volumes d'eau rejetée dans le réseau d'Assainissement Collectif sont facturés au titre de l'assainissement.

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 rend obligatoire la déclaration de tous puits, forages privés ou installation d'eau de pluie connectés au réseau d'assainissement.

Ils font l'objet des modalités de facturation et de paiement suivantes :

Cas 1 : *Raccordé aux réseaux publics eau potable et eaux usées avec utilisation d'une ressource privée.*

- . Un abonnement ordinaire consenti aux conditions du Chapitre 2. –.
- *Ressource privée équipée d'un compteur* : une redevance au mètre cube dite part proportionnelle, correspondant au volume d'eau rejeté dans le réseau d'assainissement collectif, payable à terme échu.
- *ressource privée non-équipée d'un compteur* : la facturation est faite au nombre d'habitants permanents déclarés (attestation sur l'honneur auprès du Service de l'Eau) et sur la base d'un forfait de 60 m<sup>3</sup> par personne et par an.

Cas 2 : Raccordé au réseau Eaux Usées avec utilisation d'une ressource privée.

- Une redevance annuelle d'abonnement dite prime fixe assainissement, payable à terme échu.
- *Ressource privée équipée d'un compteur* : une redevance au mètre cube dite part proportionnelle, correspondant au volume d'eau rejeté dans le réseau d'assainissement collectif.
- *Ressource privée non-équipée d'un compteur* : la facturation est faite au nombre d'habitants permanents déclarés (attestation sur l'honneur auprès du Service de l'Eau) et sur la base d'un forfait de 60 m<sup>3</sup> par personne et par an.

### Article 3.1. – Composition

Le branchement conforme se situe en limite de propriété et comprend, depuis la canalisation publique et en suivant le trajet le plus court possible :

- 1°) La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ou regard de visite.
- 2°) La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé.
- 3°) Le regard abritant le compteur (général ou individuel), le cas échéant.
- 3°) Le dispositif d'arrêt général (c'est-à-dire la vanne ou le robinet fermant l'eau du bâtiment).
- 4°) Le système de comptage comprenant :
  - Le dispositif de protection contre le démontage (plombage).
  - Le compteur, équipé le cas échéant d'une tête émettrice pour la relève à distance de l'index (général ou individuel) à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante.

Chaque immeuble doit disposer d'un branchement séparé avec pose distincte. Cependant, si l'immeuble comporte plusieurs appartements, il peut être établi une seule prise d'eau, subdivisée en autant de dérivations qu'il y a de logements, munis chacun d'un compteur et donnant lieu chacun à un droit de branchement et à la perception de tous les droits relatifs à cet abonnement.

### Article 3.2. – Conformité du branchement (et non-conformité)

#### Article 3.2.1 – Conformité

Lorsque le branchement est réalisé dans les conditions précisées à l'Article 3.1. –, l'installation est dite *conforme*.

Dans ce cas, la partie du branchement située sous le domaine public ou privé de la commune fait partie du réseau d'eau potable. L'installation est publique et relève de la responsabilité du Service de l'Eau en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférents.

Lorsque le branchement n'est pas conforme c'est-à-dire que le système de comptage n'est pas placé en limite de propriété mais généralement dans le bâtiment desservi.

La partie du branchement située sous la propriété privée de l'abonné, comporte deux niveaux de responsabilité :

- La canalisation, qui appartient au Service de l'Eau, excepté le regard ou le coffret propriété de l'abonné, relevant de la responsabilité du Service de l'Eau, en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférent.
- Les matériaux de couverture, surface et ouvrages de surface relevant de la responsabilité du propriétaire foncier, ainsi que son accessibilité sur tout parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées aux activités à proximité.



En pareille hypothèse, la fraction du branchement située en partie privative jusqu'au regard abritant le système de comptage constitue une servitude au profit du Service de l'Eau, jusqu'à la mise en conformité de l'installation, au sens où elle doit être accessible à tout moment. Les travaux de démolition, de maçonnerie ou de revêtement de sol nécessaires pour en assurer l'accessibilité étant à la charge du propriétaire foncier mais peuvent être entrepris par le Service de l'Eau ou l'entreprise mandatée pour garantir la sécurité de la distribution publique de l'eau.

### **Article 3.2.2 – Non-conformité**

Le branchement est déclaré « non-conforme » s'il ne respecte pas les prescriptions édictées par le présent règlement et/ou les règles techniques et sanitaires en vigueur.

En pareille hypothèse, lors de travaux de renouvellement, le Service de l'Eau peut exiger la mise en conformité du branchement, notamment par la pose d'un robinet ou vanne d'arrêt général ou d'un compteur général, et le déplacement du système de mesure ou compteur en limite de propriété, aux frais de l'abonné pour la partie située en propriété privée.

La mise en conformité peut résulter, dans les mêmes conditions, d'une initiative de l'abonné.

Lors de toute intervention du Service de l'Eau sur l'abonné, ce dernier supporte les surcoûts pouvant résulter des difficultés d'accessibilité, en particulier lorsque des constructions de toute nature ont pu être édifiées.

Pour permettre le maintien de la qualité de l'eau potable fournie par le Service de l'Eau, les interventions à l'initiative de l'abonné respectent impérativement les prescriptions suivantes :

- Les tuyaux, canalisations, et accessoires de fontainerie utilisés doivent répondre aux normes du DTU relatives à l'eau potable et aux normes professionnelles en vigueur.
- Aucun raccord démontable ne doit être installé, autre que ceux encadrant le tuyau isolant interrompant la continuité électrique de l'installation, entre la conduite publique et la prise de terre de l'immeuble.

Aucune dérivation, pour quel usage que ce soit, ne doit être réalisée sans que le Service de l'Eau n'en soit préalablement informé. Un système de mesure doit alors être installé par le Service de l'Eau aux frais de l'abonné.

### **Article 3.3. – Eléments non compris dans le branchement**

Le réseau privé commence à partir du joint situé après le système de comptage et comprend :

- Le robinet de purge.
- Le clapet anti-retour.
- Le réducteur de pression.

Le clapet anti-retour est partie intégrante du réseau privé. Il est fourni, chaque fois que possible, par le Service de l'Eau, ou, selon les cas de figure, s'il est fourni par un particulier, l'équipement posé doit être strictement conforme aux prescriptions établies par le Service de l'Eau.

Le dispositif anti retour d'eau, le robinet de purge, et le robinet après le système de mesure ou compteur, ainsi que le regard qui abrite ce dernier, ne font pas partie du branchement Il en est de même pour les joints et le joint aval du système de mesure. En tout état de cause, ces éléments restent à la charge de l'abonné.

Le dispositif anti-retour est situé à l'aval du système de mesure ou compteur. Ce dispositif doit répondre aux normes et règles en vigueur. L'aval du système de mesure se définit dans le présent règlement comme la partie du réseau située après le système de mesure ou compteur, dans le sens de l'écoulement de l'eau.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le Service de l'Eau ou l'autorité compétente se réserve la possibilité, sans toutefois y être contraint, de réaliser ou de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du règlement en vigueur.

## **Article 3.4. – Nouveaux branchements**

### **Article 3.4.1 – Principes**

Suite à la demande de branchement transmise en mairie par le demandeur, le Service de l'Eau, en concertation avec ce dernier, fixe le tracé, le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du système de mesure, qui doit être situé côté propriété privée en limite du domaine public.

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier.

Le Service de l'Eau établit un devis pour la réalisation de la partie publique du branchement. Après acceptation du devis par le demandeur, les travaux sont alors réalisés, aux frais du demandeur, par le Service de l'Eau (ou l'entreprise mandatée par ses soins) et sous sa responsabilité.

Il appartient au propriétaire de se coordonner avec le Service de l'Eau pour réaliser la partie privative du branchement. Cette coordination permettra au Service de l'Eau de mettre en attente les linéaires de canalisation privée utiles au propriétaire et éviter ou, en tout cas, minimiser la pose de raccords.

Dans le cas où le branchement doit traverser une propriété privée entre le domaine public et le bâti du futur abonné, le regard du compteur sera installé en limite de domaine public, sous domaine public. Il fera l'objet d'une décision au cas par cas entre les parties, et dans leur intérêt réciproque. La partie privée du branchement devra faire l'objet d'une servitude de canalisation entre les riverains concernés.

Le Service de l'Eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

### **Article 3.4.2 – Calendrier de réalisation des branchements**

La demande de branchement devra comporter le formulaire de demande de branchement complété ainsi que le devis du Service de l'Eau pour la réalisation de la partie publique du branchement, et être signé par l'abonné.

La partie publique du branchement est réalisée avant la partie privée.

La mise en service du branchement est effectuée par le Service de l'Eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Cette mise en service est conditionnée par l'obtention du demandeur des attestations suivantes :

1. Délivrance d'un certificat de conformité du branchement d'eaux usées sur le réseau public par le Service de l'Eau ou de l'installation d'assainissement non collectif par « O des Aravis » (Cf règlement de l'assainissement).
2. Délivrance d'un certificat de conformité de l'installation d'eau potable intérieure délivrée par le Service de l'Eau. Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du

branchement doit être subordonnée à la mise en place obligatoire à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné, par une entreprise agréée, qui en assurera la surveillance et le bon fonctionnement.

L'ensemble des frais liés à l'établissement de ces certificats de conformité étant à la charge du demandeur.

Dans le cas où la commune décide de procéder à une réhabilitation urbaine, elle peut refaire simultanément les branchements en limite de propriété sur domaine public. Un dispositif d'accès aux informations permet aux clients de suivre la consommation.

### **Article 3.5. – Branchements multiples - Individualisation des abonnements**

Le même bien immobilier ne peut bénéficier que d'un seul branchement.

Toutefois, si ce bien immobilier comporte plusieurs logements disposant de canalisations de desserte en eau indépendantes dans et jusqu'en limite de propriété, il peut être établi plusieurs branchements distincts. Dans tous les cas, un compteur général sera installé systématiquement.

Pour les immeubles collectifs, les abonnements individuels ou généraux existants à la mise en application du présent Règlement, le Service de l'Eau procédera à la mise en place à ses frais d'un système de comptage placé avant les colonnes montantes et installations techniques, selon un calendrier qui lui est propre. En l'état actuel, les colonnes montantes ne peuvent être considérées comme propriété du Service de l'Eau.

Dans le cas de la construction d'un immeuble collectif, il est installé un système de mesure général sur le branchement desservant ledit immeuble, ainsi qu'un système de mesure individuel par appartement ou local desservi dans le cadre d'un dossier d'individualisation.

Ces systèmes de mesure sont placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, en gaine technique accessible à tout moment aux collaborateurs du Service de l'Eau, chaque système de mesure faisant l'objet d'un contrat d'abonnement distinct.

Le propriétaire de l'immeuble collectif, ou l'ensemble des copropriétaires lorsque l'immeuble constitue une copropriété, est redevable :

- Des consommations communes relevées sur les systèmes de mesure correspondants.
- De la consommation enregistrée au système de mesure général après déduction des consommations relevées aux systèmes de mesures individuels.

Les usagers abonnés sont individuellement redevables des consommations relevées aux systèmes de mesures individuels dont la pose est soumise aux mêmes conditions techniques qu'énoncées ci-dessus.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation industrielle, agricole ou artisanale.

En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, les installations intérieures de distribution d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires sont des ouvrages privés et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

Il en est de même pour les canalisations situées après le compteur public sur un terrain privé de camping, les terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs, les lotissements privés et autres opérations de constructions groupées dont les réseaux ne font pas l'objet d'une rétrocession dans le domaine public.

### **Article 3.6. – Gestion et entretien des branchements**

L'entretien des branchements est assuré de manière exclusive par le Service de l'Eau.

Le Service de l'Eau assure l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie du branchement y compris les travaux de fouilles et de remblais. C'est le Service de l'Eau qui assume la charge financière de l'ensemble de ces travaux.

Le Service de l'Eau n'intervient pas sur la partie privée du branchement située dans les propriétés privées avant le compteur général, ceci incombant à l'abonné, sous contrôle du Service de l'eau. A cette occasion, une opération de normalisation de l'installation devra être réalisée par l'installation d'un compteur en limite de propriété, avec l'accord des parties. Les travaux de fouilles, de remblais et d'accès nécessaires à l'accès au branchement sont du ressort et à la charge de l'abonné. C'est l'abonné qui assume la charge financière de l'ensemble de ces travaux. Le Service de l'Eau établira un devis pour le renouvellement du branchement (hors terrassement) qui devra être accepté par l'abonné avant toute intervention.

Les réparations et le renouvellement visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement. Le non-respect de ces prescriptions risquant d'endommager le branchement.

Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du point de livraison (joint aval compteur).

### **Article 3.7. – Modification des branchements**

La modification d'un branchement ne peut résulter que de l'accord du Service de l'Eau qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Les frais de déplacement ou de modification de branchement effectué à la demande du propriétaire sont à sa charge.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur par le Service de l'Eau après acceptation du devis par le demandeur.

Le Service de l'Eau peut déplacer à ses frais le compteur de l'abonné et l'installer notamment dans un regard isotherme en limite de propriété, notamment en cas de renouvellement de la canalisation publique structurante ou toute autre intervention sur le domaine public.

En ce qui concerne les démolitions d'immeubles avant reconstruction, le branchement ne pourra être réutilisé que sur accord du Service de l'Eau. Si la canalisation doit être changée, les travaux seront réalisés dans les mêmes conditions que pour les branchements neufs, sur réseau existant.

### **Article 3.8. – Déplacement du compteur en limite de propriété**

Conformément à Article 6.2. –, le Service de l'Eau procède au déplacement des compteurs en limite de propriété, notamment lors de la réfection de branchements situés sous domaine public.

Tous les travaux liés au déplacement du compteur en limite de propriété sont réalisés par le Service de l'Eau ou par une entreprise mandatée par ses soins. La charge financière incombe à la collectivité lorsqu'elle en est initiatrice. Le Service de l'Eau remplacera le compteur d'eau par un élément de canalisation de longueur équivalente sur les installations intérieures. Si, à l'occasion des travaux de déplacement du compteur en limite de propriété, les robinets avant et après compteur, le réducteur de pression présent sur les installations intérieures s'avèrent vétustes ou s'ils n'existent pas, leur remplacement ou leur mise en place sera financièrement pris en charge par le propriétaire.

Le Service de l'Eau informe le propriétaire par courrier ou mail du déplacement de son compteur en limite de propriété.

Dans son intérêt, le propriétaire pourra avoir avantage à coordonner ces travaux avec la réparation ou le renouvellement de tout ou partie de sa canalisation privée de branchement. A cet effet, après mise en place du compteur en limite de propriété, s'il est constaté une fuite d'eau sur la canalisation de branchement sous domaine privé après compteur, le Service de l'Eau et le propriétaire conviendront ensemble d'un délai permettant au propriétaire d'organiser puis d'engager les travaux de suppression de la fuite. Avant expiration de ce délai, le compteur à déplacer sera laissé en place pour la facturation des volumes consommés.

Passé ce délai, si la fuite n'a pas été supprimée, le compteur à déplacer sera déposé et la consommation d'eau sera facturée à partir du compteur installé en limite du domaine public.

Après déplacement, les conditions d'entretien, de réparations et de renouvellement de tout ou partie des canalisations de branchement ainsi que celles des éléments hydrauliques et de robinetterie, sont définies au présent règlement.

Les travaux réalisés par le Service de l'Eau sur le domaine privé du propriétaire (pose du regard sous domaine privé en limite de propriété, coffret mural...), feront préalablement l'objet d'un état des lieux contradictoire avant et après travaux entre le Service de l'Eau et le propriétaire.

### **Article 3.9. – Responsabilités du service des eaux**

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver (gel, travaux réalisés à proximité, ...). Il lui incombe de prévenir immédiatement le Service de l'Eau de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service de l'Eau est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- Lorsque le dommage a été produit par la partie publique du branchement.
- Lorsque le Service de l'Eau a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées (cas des branchements non conformes : système de comptage à l'intérieur du bâti), et qu'elle n'est pas intervenue de manière appropriée.

La responsabilité du Service de l'Eau ne pourra pas être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions du Service de l'Eau pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La responsabilité du service des eaux est engagée en cas de force majeure (trois critères : extériorité, imprévisible, irrésistible). Le gel, la sécheresse, les inondations ne sont pas des cas de force majeure.

### **Article 3.10. – Fuite sur le branchement en partie privative**

Si une fuite, dont la cause est indépendante du Service de l'Eau, se produit en partie privative et en amont d'un compteur avant la limite privée/publique, l'abonné est tenu de faire procéder immédiatement à sa réparation.

Si, dans un délai de trois (3) jours francs après mise en demeure, il n'a pas été procédé à la dite réparation, il pourra être redevable envers le Service de l'Eau d'une pénalité calculée à compter du 4<sup>ème</sup> jour sur les bases suivantes au tarif du m<sup>3</sup> en vigueur :

- 20 m<sup>3</sup> d'eau pour un branchement de 25 mm de diamètre et par jour.
- 35 m<sup>3</sup> d'eau pour un branchement de 32 mm de diamètre et par jour.
- 50 m<sup>3</sup> d'eau pour un branchement de 40 mm de diamètre et par jour.
- 80 m<sup>3</sup> d'eau pour un branchement de 50 mm de diamètre et par jour.
- 100 m<sup>3</sup> d'eau pour un branchement égal ou supérieur à 60 mm de diamètre et par jour.

En cas de fuite en partie privative, le Service de l'Eau peut interrompre la distribution de l'eau potable en raison des dommages éventuels préjudiciables à la sécurité des personnes et des biens dans les cas suivants :

- Non réparation du branchement en cause par l'abonné dans les 15 (quinze) jours après mise en demeure par le Service de l'Eau.
- Danger immédiat pour la sécurité publique des biens et des personnes.
- Accumulation de l'eau submergeant l'orifice de la fuite et pouvant entraîner un risque de retour d'eau polluée en cas de baisse de pression dans le réseau.

Dans ces deux derniers cas, la coupure peut intervenir sans préavis.

En outre, le Service de l'Eau peut, à l'occasion d'une remise en service d'une installation, demander la mise en conformité de celle-ci pour répondre à la normalisation en vigueur et aux règles de sécurité aux frais de l'abonné.

### **Article 3.11. – Demande de dégrèvement**

Lorsque le Service de l'Eau constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

En cas de fuite importante au niveau de l'installation après compteur, une demande de dégrèvement pourra être adressée au Service de l'Eau. Cette demande ne pourra intervenir qu'après réalisation des travaux de réparation de la fuite. Elle devra être accompagnée du justificatif des travaux engagés et doit se faire avant le délai d'un mois après la notification.

L'attestation d'une entreprise de plomberie à produire par l'abonné indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Après l'étude de la demande, un dégrèvement pourra être établi. Dans tous les cas, la taxe de prélèvement dans le milieu naturel sera facturée pour la totalité de la consommation relevée.

Concernant la redevance d'eau potable le dégrèvement ne pourra pas excéder le montant calculé selon la formule suivante :

$$\text{Dégrèvement} = C_{\text{Réelle}} - C_{\text{MOY}_3} \times 2$$

Concernant la redevance d'assainissement, le dégrèvement ne pourra pas excéder le montant calculé selon la formule suivante :

$$\text{Dégrèvement} = C_{\text{Réelle}} - C_{\text{MOY}_3}$$

Avec :  $C_{\text{Réelle}}$  consommation relevée au compteur.

$C_{\text{MOY}_3}$  consommation moyenne enregistrée sur les trois dernières années.

Ces dispositions s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Le Service de l'Eau peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le Service de l'Eau engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Lorsque l'abonné, faute d'avoir localisé une fuite, demande la vérification du bon fonctionnement du compteur *en application du quatrième alinéa de l'article 28*, le Service de l'Eau lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.

L'abonné peut demander au Service de l'Eau, dans le même délai d'un mois, de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le Service de l'Eau, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

### Article 4.1. – La composition du prix de l'eau

L'article L.2224-12-4 du CGCT décompose le prix :

- Selon une part fixe d'une part. Elle correspond à une redevance d'abonnement au service. Ainsi les frais de réparation et de changement de compteur ne sont pas à la charge de l'abonné (*article 1 de l'arrêté du 6 Août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé*).
- Une part variable d'autre part. Elle correspond au volume d'eau consommé ou, pour l'assainissement, du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'utilisateur génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

### Article 4.2. – La présentation de la facture

L'autorité compétente fixe par délibération le montant ou l'assiette des tarifs, notamment :

- De la fourniture d'eau : toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné (part proportionnelle) et comprend un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service (part fixe).
- Différentes taxes et redevances perçues au profit de tiers.
- Des frais d'accès au réseau.
- Le cas échéant, des frais de contrôle des installations intérieures.
- De l'usage de prise d'eau.
- Des prestations susceptibles d'être assurées par le Service des Eaux (déplacement d'agent, frais de recachetage de compteur, vérification des compteurs, des index,...).

La facture peut, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le Service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de la facture pourra être adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Pour chacune des rubriques et sous rubriques, la facture doit faire apparaître le prix unitaire hors taxes, le montant hors taxes et le taux de T.V.A. applicable.

Pour les rubriques dont le montant est fonction du volume consommé, le volume doit figurer en face de chacune des rubriques et sous-rubriques concernées. La facture mentionne également le montant également global hors taxes et toutes taxes comprise (art. 4 de l'arrêté du 10 juillet 1996).

Les principaux éléments de la facture d'eau sont :

- Une rubrique "distribution de l'eau" qui distingue :
  - Une part fixe (l'abonnement) : charges de construction, d'amortissement et d'entretien du réseau de distribution d'eau potable.
  - Une part variable : calculée en fonction du volume d'eau réellement consommé par l'abonné pendant la période de facturation. Le cas échéant, la facture précise s'il s'agit d'une estimation. Le fournisseur doit porter à la connaissance des consommateurs le mode d'évaluation de cette estimation.
- (Pour les réseaux collectifs) Une rubrique "collecte et traitement des eaux usées" qui distingue :



- Une part fixe (l'abonnement) : charges de construction, d'amortissement et d'entretien du réseau d'évacuation des eaux usées.
  - Une part variable : calculée en fonction du nombre de m<sup>3</sup> d'eau usée évacuée du domicile de l'abonné (Volume d'eau consommé).
- Une rubrique "prélèvement des organismes publics" qui recouvre l'ensemble des taxes qui sont reversées à des organismes publics.

La facture mentionne le montant global hors taxes et toutes taxes comprises.

Elle doit également contenir les informations suivantes :

- La période de facturation.
- L'ancien et le nouvel index.
- Le numéro de téléphone en cas d'urgence.
- Les coordonnées postales et téléphoniques des services d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées.
- La date limite de règlement de la facture.
- Les modalités de paiement.

#### **Article 4.3. – La différenciation tarifaire**

Selon la catégorie d'usagers correspondante, la fourniture d'eau fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à cette catégorie, quelle que soit la qualité du bénéficiaire (art L.2224-12-1 CGCT).

La commune peut choisir de pratiquer une tarification progressive qui se caractérise par une tarification par tranches pour décourager le gaspillage. Elle peut opter pour une tarification dégressive. La première tranche est la plus chère, puis le tarif décroît (dans la limite des zones où la ressource en eau est peu sollicitée). Enfin, la tarification peut être différenciée selon la saison, pour les communes à forte fréquentation touristique par exemple (L.2224-12-4 CGCT).

Le tarif est exprimé en euro avec deux décimales. Les consommations résultant des relevés ou des estimations effectués sont facturées au prix du tarif applicable relevant de la consommation à la période correspondante.

Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante (art. L. 2224-12-1 CGCT).

La fourniture d'eau gratuite aux administrations publiques est interdite (art. L. 2224-12-1 CGCT). Les consommations d'eau des bouches et des poteaux d'incendie placés sur le domaine public ne sont pas concernées par cette disposition.

### Article 5.1. – Les modalités de paiement

Le coût de l'eau à l'abonné est établi en deux facturations annuelles :

- au 1<sup>er</sup> Avril : au prorata pour la partie fixe depuis la dernière facture, et sur la base d'une estimation de la consommation depuis la dernière facture,
- au 1<sup>er</sup> Octobre : le montant annuel de la part fixe et de la part variable, pour les 3 volets (distribution de l'eau, collecte et traitement des eaux usées, prélèvement pour organismes publics). La facture comprend la période complète, avant déduction de l'acompte payé au 1<sup>er</sup> Avril de l'année N.

Le montant des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par le Service de l'Eau, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le Service de l'Eau.

En cas de difficulté de paiement, l'abonné est appelé à traiter avec le Service de l'Eau.

### Article 5.2. – Procédure à suivre en cas de retard de paiement ou de non-paiement

En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'eau est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide de l'utilisateur abonné. Du 1<sup>er</sup> novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'eau ne peuvent procéder, dans une résidence principale à l'interruption ou à la résiliation de contrat, sous motif qu'il y a eu non-paiement des factures de la fourniture en eau.

Néanmoins, l'interdiction de coupure d'eau n'entraîne pas annulation de la dette. Il incombe à l'abonné de s'en acquitter en payant la facture.

Par ailleurs, en cas de non-respect des échéances de paiement prévues, il peut y avoir une facturation d'intérêts de retard à condition que le consommateur ait été prévenu dans la lettre de relance de la facturation dans un délai convenu. La facturation doit contenir les échéances et le point de départ des intérêts sous peine de qualification d'abusives de la facturation.

### Article 5.3. – La contestation de la facture

Les contestations relèvent des tribunaux judiciaires.

Le demandeur à l'action dispose d'un délai de 5 ans pour contester la facturation à compter du jour où il a connaissance des faits (article 2224 du Code Civil).

La charge de la preuve repose sur l'utilisateur en matière de contestation d'une facture d'eau élevée (article 1315 du Code civil).

## Chapitre 6. – Le compteur

### Article 6.1. – Caractéristiques du compteur

Les compteurs individuels et généraux sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Service de l'Eau dans les conditions précisées par le Chapitre 6. –

Il est interdit de déplacer le compteur, de supprimer les scellés ou le dispositif de relève à distance ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par l'autorité compétente, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences.

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur. En cas d'arrêt du compteur, il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation du Service de l'Eau.

Les collaborateurs du Service de l'Eau ont accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet.

L'abonné assure la garde du compteur même s'il n'en est pas propriétaire selon l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Service de l'Eau en fonction des besoins que l'abonné déclare. S'il s'avère que la consommation ne correspond pas aux besoins, le Service de l'Eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Diamètre	Débit nominal	Débit minimal	Débit maximal
15 mm	1,5 m <sup>3</sup> /h	15 l/h	3 m <sup>3</sup> /h
20 mm	2,5 m <sup>3</sup> /h	25 l/h	5 m <sup>3</sup> /h
25 mm	3,5 m <sup>3</sup> /h	52 l/h	7 m <sup>3</sup> /h
30 mm	5 m <sup>3</sup> /h	50 l/h	10 m <sup>3</sup> /h
40 mm	10 m <sup>3</sup> /h	100 l/h	20 m <sup>3</sup> /h
50 mm	15 m <sup>3</sup> /h	90 l/h	30 m <sup>3</sup> /h
60 mm	20 m <sup>3</sup> /h	120 l/h	40 m <sup>3</sup> /h
80 mm	30 m <sup>3</sup> /h	180 l/h	60 m <sup>3</sup> /h

Le Service de l'Eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le Service de l'Eau avertira l'abonné de ce changement et lui communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

### Article 6.2. – Emplacement et installation du compteur

Le système de mesure ou compteur installé sur le branchement provenant du réseau de distribution public est fourni et posé exclusivement par le Service de l'Eau, placé dans un regard agréé par ledit service, et implanté côté propriété privée, au droit de la limite du domaine public/domaine privé, dans une zone de non circulation et dans des conditions telles qu'elles autorisent un accès permanent aux collaborateurs du Service de l'Eau pour permettre leurs interventions techniques et opérations de relèves.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible.

Si le compteur est placé dans un regard sous une zone circulable, l'ouvrage devra comporter un capot de regard conforme à la réglementation au regard des pressions engendrées par la circulation.

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement ou de la modification de branchement existant, le compteur sera placé, soit dans des locaux, soit dans un regard qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel. L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions du Service de l'Eau.

Pour toutes les nouvelles constructions d'habitations individuelles, le compteur est placé en propriété privée à la limite du domaine public.

Pour les nouveaux lotissements pour lesquels la voirie n'est pas rétrocédée dans le domaine public, les compteurs individuels sont placés à la limite de propriété. Un compteur général du lotissement est placé en propriété privée à la limite domaine public. La pose du compteur est facturée au lotisseur.

Dans le cas de lotissements existants n'ayant pas rétrocédé la voirie au domaine public, un compteur général du lotissement doit être déplacé en limite du domaine public. Le Service de l'Eau prend en charge les frais de mise en place ou de déplacement du compteur général.

Pour les habitations individuelles déjà existantes, les compteurs doivent être déplacés en limite du domaine public. Les frais de déplacement peuvent être pris en charge par le Service de l'Eau, dans le cas d'un projet de restructuration du réseau public structurant sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de réseau.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, l'emplacement des compteurs individuels sera défini par le Service de l'Eau en accord avec le propriétaire des immeubles ou syndic, la pose des compteurs étant subordonnée au respect des présentes conditions.

Dans le cas où la commune décide de procéder à une réhabilitation urbaine, elle peut refaire simultanément les branchements en limite de propriété sur domaine public. Un dispositif d'accès aux informations permet aux clients de suivre leur consommation.

### **Article 6.3. – Vérification du compteur**

Le Service de l'Eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Dans le cas où l'étalonnage fait apparaître un écart supérieur aux tolérances en vigueur, la consommation inscrite sur la dernière facture ainsi que celle enregistrée ultérieurement sur le compteur jusqu'à sa dépose, sont corrigées en tenant compte du pourcentage d'erreur le plus favorable à l'abonné.

Dans le cas où l'étalonnage fait apparaître un écart inférieur aux tolérances admises, les consommations enregistrées et la facturation qui avaient été établies sont définitives.

Lorsque l'abonné sollicite une vérification de l'index de dépose du compteur, cette demande doit être effectuée dans le délai d'un mois suivant la dépose; cette vérification est effectuée aux frais de l'abonné.

En cas d'écart constaté entre la télé-relève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

Par ailleurs, la vérification des installations intérieures, en cas d'individualisation des compteurs en habitat collectif, est facultative et à la charge du propriétaire, selon le même article 93 de la loi SRU du 13 décembre 2000, modifié par l'article 61 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006..

### **Article 6.4. – Entretien, fonctionnement et renouvellement du compteur**

L'abonné doit prendre toutes les précautions et mesures nécessaires à la préservation du compteur, notamment contre le gel et répond des détériorations ou des conséquences de sa négligence.

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Service de l'Eau, à ses frais :

- à la fin de sa durée normale de fonctionnement.
- lorsqu'une anomalie est détectée suite à une vérification ou à un blocage du compteur.

Le remplacement est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par toutes personnes non autorisées.
- de chocs extérieurs.
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau.
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.
- de détérioration en cas de gel pour une installation non conforme.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins (notamment dimensionnement).

Dans tous les cas de changement de compteur, l'ancien est systématiquement repris par le Service de l'Eau.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement exposent les abonnés à la fermeture immédiate de leur branchement.

Ainsi est à la charge du Service des Eaux, la réparation des dommages causés par le gel du compteur, sauf lorsqu'il peut prouver une faute de l'abonné.

Le Service de l'Eau a l'obligation d'entretenir les compteurs d'eau en bon état de fonctionnement. Si le service a procédé au changement d'un compteur pour une fuite, cela entraîne la reconnaissance d'office de la défektivité du compteur de l'immeuble.

Tout remplacement ou toute réparation de compteur dont le scellé a été enlevé et qui a été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, retours d'eau chaude, survitesse, etc.) est effectué par le Service de l'Eau aux frais de l'abonné.

### **Article 6.5. – Compteurs des constructions collectives**

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Cette disposition est également applicable aux terrains de camping et aux terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs et mobiles home.

Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un habitat collectif demande l'individualisation des abonnements, le Service de l'Eau, en fonction de la situation, exigera la pose d'un compteur général.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation.
- La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive.
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

## Article 6.6. – Relevé des compteurs

La relève de l'index des compteurs a lieu au moins une fois par an.

Pour les logements collectifs dotés de compteurs individuels non accessibles sans pénétrer en partie privative et non équipés de dispositif de relevé à distance, la relève est annoncée aux abonnés par voie d'affichage dans les parties communes.

En cas d'absence l'avis de passage peut être laissé à l'abonné dans sa boîte aux lettres l'informant qu'il doit, soit demander un rendez-vous au Service de l'Eau, soit réaliser lui-même la relève et l'adresser au Service de l'Eau dans les 5 jours ou via l'agence en ligne par Internet du Service de l'Eau.

Passé ce délai, la consommation est estimée comme suit par le Service de l'Eau :

- Sur la base de celle du dernier relevé. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du prochain relevé.
- Pour les nouveaux abonnés, sur la base des consommations relevées du prédécesseur, ou à défaut sur la base de la consommation moyenne nationale (source INSEE) et de la composition du foyer déclarée par l'abonné au moment de la souscription de son abonnement.

Lorsque l'abonné rend impossible l'opération de relève deux années de suite ou les opérations de contrôle, entretien, réparation ou changement du compteur, il est passible des mesures suivantes :

- Fermeture du branchement.
- Appel d'une provision majorée.
- Installation à ses frais d'un système de relève à distance.

En cas d'arrêt total ou partiel de la mesure de la consommation, par blocage du compteur, celui-ci est changé aux frais du Service de l'Eau.

Le volume d'eau consommé par l'abonné pendant l'arrêt est calculé forfaitairement, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation de la dernière période ayant fait l'objet d'un relevé, avant le blocage du compteur.

Cette estimation peut être ajustée le cas échéant pour tenir compte, pendant cette même période, du changement du nombre d'occupants ou du mode d'occupation, notamment au moyen d'un relevé effectué sur le nouveau compteur pendant une période de trois mois à compter de sa pose.

L'abonné doit permettre aux collaborateurs du Service de l'Eau l'accès au compteur à tout moment, pour le lire, le vérifier, l'entretenir, le remplacer ou pour toute autre intervention nécessaire au bon fonctionnement de la mesure du volume d'eau consommé.

## Article 6.7. – Relevé des autres compteurs : agricole, ressource privée

La procédure de relève des compteurs agricoles est identique aux compteurs ordinaires.

Pour les installations alimentées uniquement par une ressource privée ayant fait l'objet d'une déclaration en Mairie au titre du Décret n°2008-652 du 2 juillet 2008, codifié aux articles R.2224-22 à R.2224-6 du code général des collectivités territoriales, et disposant d'un système de comptage, la relève sera réalisée par le Service de l'Eau. A défaut, la consommation sera estimée sur la base de la consommation moyenne nationale pour établir la facturation liée à l'assainissement.

Pour les installations bénéficiant des deux sources d'alimentation (ressource privée et branchement sur le réseau public) sans toutefois qu'il n'y ait d'interconnexion entre les deux réseaux, le Service de l'Eau procédera à la relève des deux systèmes de comptage de façon simultanée ou à défaut estimera les consommations sur la base de la consommation moyenne pour l'ensemble de l'installation.



### Article 7.1. – Définition

Les installations intérieures des abonnés comprennent :

- Toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés au-delà du compteur y compris le clapet anti-retour et le robinet situé en aval du compteur jusqu'aux différents points de puisage, à l'exception des compteurs individuels posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif.
- Les appareils reliés à ces canalisations privées.
- Les installations privées de prélèvement d'eau (puits, source, etc.).

### Article 7.2. – Règles générales

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Service de l'Eau. Toutefois, il peut intervenir dans les cas limitativement énumérés.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers, par le fonctionnement de leurs réseaux intérieurs.

Le Service de l'Eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou sont de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'utilisateur (installations comportant des fuites manifestes). Le Service de l'Eau ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'utilisateur résultent des installations intérieures.

Une non-conformité peut entraîner la non-conformité au niveau de l'urbanisme.

### Article 7.3. – Contrôle des installations intérieures

Le propriétaire de tout local ou immeuble à destination autre que l'habitat individuel devra remplir, lors de la demande d'abonnement, une déclaration des usages de l'eau.

De même si l'habitation dispose de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, eaux souterraines et eaux superficielles), son usage doit être déclaré au Service de l'Eau (Décret n°2008-652 du 2 juillet 2008).

En cas de raccordement au réseau d'Assainissement public, tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel à usage d'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'un comptage volumétrique.

Le Service de l'Eau se réserve le droit de contrôler la conformité des installations intérieures avec la réglementation en vigueur (Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie). Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés au propriétaire si l'existence d'une ressource privée est avérée. Le coût du contrôle est assumé par le Service de l'Eau en cas d'absence de ressource privée.

L'abonné sera informé de la date du rendez-vous au moins huit jours ouvrés avant la date du contrôle.



Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou la copropriété avant tout raccordement.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau que le réseau public, la conformité de ces installations et la déconnexion de ces eaux du réseau public de distribution pourront être vérifiées par un agent du Service de l'Eau aux frais du propriétaire des installations.

Dans le cas où la ressource est utilisée pour l'alimentation humaine, l'abonné doit faire réaliser une analyse de type P1 par un laboratoire agréé par le ministère de la santé et chargé de lui communiquer les résultats de l'analyse.

#### **Article 7.4. – Appareils interdits**

Le Service de l'Eau peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou risquerait d'endommager le branchement, ou constituerait un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers.

Il est également préconisé que les robinets doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Si, malgré une mise en demeure de modifier ces installations, le risque persiste, le distributeur peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de ces installations.

#### **Article 7.5. – Protection anti-retour**

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retour d'eau.

Il incombe au propriétaire de ces installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

#### **Article 7.6. – Cas de l'utilisation d'une autre ressource en eau**

Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration écrite en Mairie. Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.

En raison des risques sanitaires pouvant être engendrés en cas de connexion entre le réseau privé et le réseau public, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Une déclaration d'usage est obligatoire en Mairie, conformément à loi sur l'eau du 30 décembre 2006, et un système d'évaluation des volumes d'eau utilisés à l'intérieur des bâtiments raccordés au réseau de collecte des eaux usées doit être mis en place, à défaut un volume forfaitaire basé sur 60 m<sup>3</sup>/personne occupant le logement/an est retenu pour la facturation. Le compteur devra être conforme à la réglementation en vigueur, il sera installé par un professionnel agréé et pourra être contrôlé par le Service de l'Eau.
- Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.
- Le Service de l'Eau pourra procéder au contrôle de l'installation aux frais de l'abonné.

- Conformément à l'article 2224-12 du CGCT, « en cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le Service de l'Eau enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le Service de l'Eau peut procéder à la fermeture du branchement d'eau. »

En cas de non déclaration de la ressource, le Service de l'eau procédera à un constat de carence et prendra les mesures nécessaires, en relation avec les collectivités concernées, en vue de la régularisation.

## Chapitre 8. – Dispositions d'application

### Article 8.1. – Publicité et opposabilité du présent règlement

Ce règlement sera remis à chaque abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du Service de l'Eau. Il est disponible sur le site internet du Service de l'Eau.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement

Le paiement de la première facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut « accusé de réception » par l'abonné. L'acceptation par le demandeur du devis initial de raccordement vaut également accusé réception du règlement.

### Article 8.2. – Réclamations - Recours amiable

L'abonné a la faculté de saisir le Service de l'Eau pour toute réclamation portant en particulier sur sa consommation ou sa facturation, ou plus généralement sur l'usage de l'eau potable et son contrat d'abonnement, dans le cadre d'un recours amiable, et avant toute saisine judiciaire éventuelle.

L'absence de réponse dans un délai de 2 (deux) semaines chacun vaut rejet de la réclamation.

Avant toute saisine judiciaire, l'abonné peut saisir le Médiateur de l'eau, auquel O des Aravis adhère, dont les coordonnées sont disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr).

### Article 8.3. – Modification du présent règlement

Toute modification apportée au présent règlement et de ses annexes fait l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Les bordereaux de prix de distribution d'eau et des prestations de travaux sont annexés au présent règlement chaque année dès leur mise à jour.

Ils sont également portés à la connaissance des usagers, selon les dispositions de l'article Article 8.1. –.

### Article 8.4. – Date d'application - Date d'effet

Il prend effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2017.

## CONDITIONS PARTICULIERES

---

### Article 9.1. – Dispositions générales

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par l'Autorité compétente lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme.

### Article 9.2. – Raccordement des opérations soumises à l'autorisation d'aménagement et des opérations groupées de construction

Les réseaux d'eau potable, assurant l'alimentation des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction à partir des réseaux publics d'eau potable, sont en général mis en place dans les conditions suivantes :

- La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de construction, notamment sous la voirie, est posé pour le compte de l'Autorité compétente en vue de lui permettre de satisfaire la distribution d'eau à l'intérieur du lotissement concerné. Ces réseaux sont mis en place sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur selon les prescriptions du Service de l'Eau et les conditions réglementaires en vigueur.
- Le lotisseur ou aménageur peut, s'il le souhaite, demander la rétrocession des réseaux (au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme), les conditions étant fixées au chapitre Chapitre 3. –.

### Article 9.3. – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession qui en fixe le cadre et les dispositions pratiques.

Le Service de l'Eau se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Dans le cas où des désordres ou non-conformités seraient constatées par le Service de l'Eau, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur à ses frais avant toute intégration. Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est indispensable que le lotisseur s'adresse au Service de l'Eau pour connaître les prescriptions techniques et toutes informations nécessaires à la conception des réseaux.

### Article 9.4. – Cas des lotissements non réceptionnés avant mise en application du présent règlement

L'Article 9.2. – du présent règlement est applicable, notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision de l'assemblée délibérante précisera les conditions de mise en conformité avant l'intégration dans le domaine public. Si les conditions fixées par l'assemblée délibérante sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du domaine privé de l'aménageur ou propriétaire concerné.

## **Chapitre 10. – Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et ensembles immobiliers de logements**

### **Article 10.1. – Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels**

Se reporter au Chapitre 6. –.

### **Article 10.2. – Gestion du parc de compteurs de l'immeuble**

Les compteurs individuels de l'immeuble appartiennent au service de l'eau. S'il n'existe préalablement pas de compteur individuel, le service de l'eau le fournit et l'installe aux frais de l'utilisateur abonné. S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique que plus de 5% des compteurs ne respectent plus les conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et le service de l'eau sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontera les compteurs existants, à ses frais. Le service de l'eau fournira alors les nouveaux compteurs du Service qu'il installera aux frais du propriétaire.

### **Article 10.3. – Mesure et facturation des consommations particulières**

#### **Article 10.3.1 – Consommation**

Les consommations communes sont mesurées par des compteurs spécifiques (arrosage, lavage...).

La consommation générale (ensemble des consommations de l'immeuble) est mesurée par un compteur général situé à l'entrée de l'immeuble.

#### **Article 10.3.2 – Facturation**

Pour la facturation de ces consommations, le propriétaire est redevable des consommations des parties communes relevées sur les compteurs spécifiques, de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et spécifiques et des abonnements correspondants.

Dans tous les cas, le compteur général fait foi en cas de litiges pour la facturation.

### **Article 10.4. – Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommations d'eau des logements**

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du Service de l'Eau.

Le règlement présent est applicable au propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général ou le compteur spécifique.